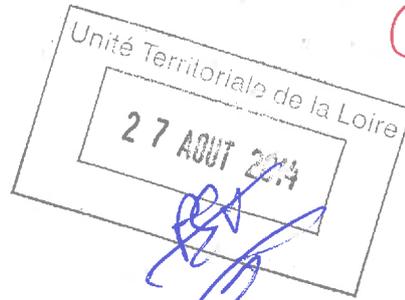




PRÉFÈTE DE LA LOIRE



CD Dossier
S3IC

ARRETE N° 314 /DDPP/14
portant autorisation d'exploiter une carrière

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, codifiée pour partie ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par les arrêtés ministériels du 24 décembre 2009 et 31 mai 2012 ;
- VU l'arrêté du 31 Juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières approuvé le 22 novembre 2005 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Magneux-Hauterive approuvé le 11 mars 2010 et modifié le 18 septembre 2013 ;
- VU la demande et les pièces jointes reçues le 19 mars 2013 par laquelle Monsieur Philippe NYKOLYSZYN, Président de la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée, sise 2 rue du Verseau Silic 423, 94583 RUNGIS sollicite l'autorisation d'exploitation (ouverture) d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de MAGNEUX-HAUTERIVE, lieux-dits "Les Chalinats et les Littes », concernant les parcelles 25 à 27, 36 à 38, 40, 106 et 119 (section B), d'une superficie totale de 240 800 m² ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 19 novembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 portant mise à l'enquête publique du 7 janvier jusqu'au 6 février 2014 inclus de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article L 512-2 et des articles R 512-14 à R 512-18 du Code de l'Environnement ;
- VU les avis émis par :
- Les conseils municipaux de :
- Magneux Hauterive (délibération du 13 février 2014)
 - Chambéon (délibération du 19 février 2014)
 - Chalain-le-Comtal (délibération du 14 janvier 2014)
 - Poncins (délibération du 3 février 2014)
 - Saint-Laurent-la-Conche (délibération du 30 janvier 2014)
- M. le Directeur régional des affaires culturelles, le 5 avril 2012 et son arrêté de diagnostic archéologique du 5 décembre 2013

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 28 octobre 2013

M. le Directeur Général de l'Agence régionale de santé, le 13 janvier 2014

M. le Directeur de l'INAO le 13 janvier 2014

M. le Directeur Départemental des Territoires, le 6 juin 2014 ;

VU le mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique établi par l'exploitant le 26 février 2014 ;

VU le rapport de Monsieur le Commissaire Enquêteur du 10 mars 2014 ;

VU le rapport de Monsieur l'hydrogéologue agréé du 30 mars 2014 ;

VU le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône Alpes en date du 1^{er} juillet 2014 ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2014 portant sursis à statuer ;

VU les remarques sur le projet d'arrêté transmis ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrières - en date du 16 juillet 2014 ;

VU l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé hors de l'espace de mobilité du fleuve LOIRE d'après l'étude hydraulique jointe au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'incidence montre la compatibilité avec les sites NATURA 2000 : ZPS « Plaine du Forez » et « Ecozone du Forez », et SIC « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » ;

CONSIDÉRANT les conditions de remise en état du site prévues par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT donc qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines, de présenter une étude acoustique, de mettre en place des mesures pour limiter l'envol des poussières, de mettre en œuvre des actions de prévention pour limiter l'apparition et la prolifération de l'ambrosie ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée dont le siège social est situé 2 rue du Verseau Silic 423, 94583 RUNGIS, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une activité "d'exploitation de carrières", sur le territoire de la commune de MAGNEUX HAUTERIVE aux lieu-dits "Les Chalinats" et « les Lites » pour une superficie de 240 800m², portant sur les parcelles suivantes :

Cadastre	Superficie en m2	Occupation du sol
Section B parcelle n°25	8 924	Prés - Terres
Section B parcelle n° 26	7 830	
Section B parcelle n°27	22 594	
Section B parcelle n°36	7 084	
Section B parcelle n°37	18 106	
Section B parcelle n°38 pour partie	30 480	
Section B parcelle n°40	40 624	
Section B parcelle n°106	62 584	
Section B parcelle n°119	42 574	
TOTAL	240 800	
Surface exploitable	203 210	

Un plan cadastral précisant l(es) parcelle(s) concernée(s) est présenté en annexe I au présent arrêté.
L'autorisation porte sur les activités suivantes :

DÉSIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE de la nomenclature	VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME A ou D
ACTIVITÉS AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT			
Exploitation de carrière à ciel ouvert	2510.1	250 000 t/an	A
ACTIVITÉS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU			
Création de puits en vue d'effectuer un prélèvement temporaire	1.1.1.0		D
Prélèvement dans la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau	1.2.2.0	150 m ³ /h	A
Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux	2.2.1.0	1500 m ³ /j	D
Création d'ouvrage pour la surveillance des eaux souterraines	1.1.1.0	Piézomètres	D

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 3 : Caractéristiques de l'autorisation

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande (dossier dématérialisé référence juillet 2013 finalisé le 10 octobre 2013) complété en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers d'alluvions devant conduire en fin d'exploitation à la restitution en territoire agricole.

L'épaisseur moyenne de la découverte est de 1,5 m environ,

La hauteur de banc exploitable est de 3,50 m en moyenne, avec un maximum de 5,5 m,

La cote (NGF) limite en profondeur est de 331 m NGF,

Les réserves estimées exploitables sont de 1 400 000 tonnes environ.

Article 4 : Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 5 ci dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les période quinquennale suivante, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des travaux de remise en état des lieux doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

Article 5 : Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 163 928,67 euros T.T.C, pour la première période comprise entre 0 et 5 ans à compter de la date du présent arrêté
- 356 160,20 euros T.T.C, pour la deuxième période, comprise entre 5 et 10 ans à compter de la date du présent arrêté et qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe 2 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. A compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 698,4) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,20$$

Avec : C_R = montant de référence des garanties financières

Index_n : dernier indice TP01 en vigueur à la date de rédaction de l'AP

TVA_n : taux de TVA applicable au moment de la constitution des garanties financières

698,4 = indice TP 01 de mars 2014

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevés pour la date d'expiration de l'autorisation.

Article 6 : Dossier préalable aux travaux d'extraction

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser à la Préfète un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 4 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 16 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé à l'article 38 du présent arrêté.

Article 7 : Renouvellement

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 2 ci-dessus, sans faire l'objet d'une demande de renouvellement anticipée d'un délai compatible avec la procédure d'instruction en vigueur.

Article 8 : Modifications

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté préalablement à la connaissance de la Préfète.

Article 9 : Direction technique des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes (Unité Territoriale de la Loire) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la Société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée est réputé être chargé personnellement de cette direction.

Article 10 : Documents tenus à disposition de l'Inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification
- le plan mentionné à l'article 11 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, et du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

Article 11 : Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, niveau de remblaiement,),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction,
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs (1),
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

(1) L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage, en coordonnées alphanumériques. Ce plan coté en x,y,z permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Les mailles retenues pour ces parcelles ont pour dimension 50 m x 50 m et leur matérialisation sur le terrain par rapport au plan en coordonnées alphanumériques est réalisée par l'intermédiaire de bornes pancartes sur les berges puis dans les parties remblayées.

La cote de profondeur de la zone remblayée est mesurée annuellement dans le cadre du contrôle bathymétrique réalisé chaque année.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au

registre visé aux paragraphes 44.6.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copies en sont adressées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale de la Loire. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier, de la législation relative à l'archéologie préventive et du code de l'environnement pour les espèces protégées. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

Article 13 : Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions prévues par ailleurs, notamment le Code du Travail.

Article 14 : Notification de fin de travaux

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, l'exploitant adresse à la Préfète de la Loire :

Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- l'état des lieux contradictoire de la remise en état agricole, avec les résultats de l'expertise agronomique en fin de remise en état,
- le cas échéant, un rapport de travaux précisant les références des ouvrages souterrains (forage, ouvrages de suivi des eaux souterraines) comblés, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de ces ouvrages, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage..

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES

Article 15 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 16 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du code minier
- le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le texte cité au point 3 ci-après ;
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (RGIE)

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document unique d'évaluation des risques (DU), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document unique d'évaluation des risques, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

Article 17 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone en cours d'exploitation.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 18 : Dispositions préliminaires

18.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, les jours et heures d'ouverture, la mention d'interdiction d'accès à toute personne non autorisée, les numéros de téléphone de la gendarmerie et des services départementaux d'incendie et de secours, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté, la liste des déchets inertes acceptés en remblais, et une liste des déchets refusés.

18.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement

Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes (Unité Territoriale de la Loire).

Ces bornes doivent demeurer en place et visibles avec repérage adapté jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée avec repérage adapté jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

18.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès sur la route de Turagneux n'est autorisé qu'aux seuls engins de chantier et véhicules nécessaires au chantier de l'exploitant et aux heures d'ouverture de la carrière.

18.4 - Travaux préliminaires à l'exploitation

18.4.1 Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 16,17,18.1 à 18.3.

18.4.2 Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra avoir réalisé un complément d'étude des incidences hydrauliques au regard du risque inondation, dont notamment la capture de l'Alliot et les conditions de stockage des matériaux.

18.4.3 En outre, il devra avoir réalisé un état des lieux agro-pédologique initial (caractérisation des unités de sol et épaisseur de chacune, profil cultural et analyse de sol), en vue notamment de définir des protocoles de gestion des terres (procédures de décapage, de stockage et de remise en place des matériaux) avant le début des travaux d'extraction.

18.4.4 Avant le début de l'exploitation l'exploitant doit mettre en place trois piézomètres, un en amont (en limite Ouest) et deux en aval du site (en limite Est) dans le sens d'écoulement de la nappe (Pz 15, 14 et 13) ainsi qu'un piézomètre témoin et deux piézomètres de contrôle (voir plan de principe présenté en annexe 4 qui pourra être précisé sur argumentation d'un hydrogéologue). La profondeur de ces ouvrages ne devra pas excéder 10 mètres.

Préalablement à l'ouverture de l'exploitation, il établit un état initial de la nappe, quantitatif et qualitatif, portant sur les caractéristiques physico-chimiques de l'eau de la nappe suivantes :

- niveau de la nappe
- pH, oxygène dissous, conductivité, température,
- sulfates (SO₄), Fer total (Fe), Manganèse (Mn), Aluminium (Al)
- chlorures, fluorures, indice phénols
- demande chimique en oxygène (DCO), Matières en suspension (MES), Carbone Organique Total (COT)
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylène)
- métaux lourds (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn)
- COHV
- hydrocarbures totaux.
- PCB, HAP,
- nitrates

Les résultats de cette campagne sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

18.4.5 Les haies situées en périphérie des terrains concernés par l'autorisation seront plantées dès le début des travaux d'exploitation et conformément aux données du dossier de demande.

18.4.6 L'exploitant respectera les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 relatif à la destruction de l'ambrosie (fauchage, arrachage, végétalisation des terres avant la germination des graines d'ambrosie...) pour limiter son apparition et sa prolifération.

Article 19 : Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 20 : Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation doit être respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable à la Préfète de la Loire.

Article 21 : Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément.

Les travaux de décapage ne devront avoir lieu qu'en période hivernale (de Octobre à Février). Tout au long de l'exploitation, si l'exploitant souhaite réaliser les travaux de découverte en dehors de cette période, il devra au préalable s'assurer, avec l'aide d'un écologue, de l'absence de nidification d'espèces protégées ou menacées sur la zone de découverte. Préalablement aux travaux, l'exploitant devra transmettre le rapport de l'écologue à l'inspection des installations classées, qui définira, le cas échéant, des prescriptions complémentaires.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

La hauteur des stockages de stériles suit les recommandations issues de l'étude pédologique initiale pour garantir la qualité agronomique des réaménagements et ne doit pas dépasser une cote égale à 4 mètres au dessus du terrain naturel, pour limiter leur impact visuel.

Les merlons de terres végétales, ainsi que les merlons de stériles sont disposés soit sur les bandes périphériques de 10 mètres, soit sur des zones non exploitables, soit en fond de fouille ou bien immédiatement remobilisés pour le réaménagement à l'avancement. Ils doivent assurer leur transparence hydraulique face à une crue de la Loire.

Contrairement aux dispositions du dossier accompagnant la demande, le merlon envisagé en rive de l'Alliot ne sera pas réalisé et le profil des berges du ruisseau sera conservé.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) des stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

La totalité des terres végétales est conservée sur le site et réutilisée pour le réaménagement progressif, et pour la remise en état définitive. Il en est de même pour les stériles dans le respect des conclusions de l'étude pédologique.

Article 22 : Limite des excavations et protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise, avec un minimum de 10 mètres. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise et respecte la distance minimale de 10 mètres.

Les terrains pouvant être submergés en période de forte crue, les stockages de matériaux seront disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux (orientation et espacement).

Article 23 : Modalités d'exploitation

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes

23.1 Extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds faisant appel à un godet à lame de manière à ne pas affecter la partie supérieure du substratum argileux.

Aucune extraction ne doit être réalisée en dessous de la cote NGF 331.

Les extractions ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe pour le décapage et l'extraction des stériles jusqu'au niveau supérieur de la nappe est interdit.

Par dérogation à l'arrêté du 22 septembre 1994, le pompage de la nappe est autorisé pendant les périodes d'extraction et de mise en remblai.

23.2 Stockage des déchets et des terres non polluées (utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation)

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces matériaux.

Les stocks sont constitués avec une orientation axée sur la direction d'écoulement des crues. Ils sont interrompus et espacés de manière à assurer leur transparence hydraulique vis à vis du passage des crues.

Article 24 : Production

La production annuelle est fixée à 250 000 tonnes au maximum.

Le volume maximal des produits à extraire est de 1 400 000 tonnes.

Article 25 : Période de fonctionnement

L'exploitation n'est autorisée que de 7h00 à 18h00 et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans la demande.

Article 26 : Suivi de l'exploitation, du réaménagement et du site Natura 2000 de l'Ecopole du Forez

26.1 - Les sites (exploitation et Ecopole du Forez) feront l'objet d'un suivi scientifique, par un organisme compétent, qui aura pour vocation :

- le suivi de l'avifaune,
- le suivi des travaux de réaménagement (plantations, aménagement des parcelles agricoles),
- l'audit et le suivi des mesures de réduction des impacts sur le site Natura 2000 de l'Ecopole du Forez (restauration des ouvrages de gestion des niveaux d'eau connectant le plan d'eau Faure à la Loire, installation d'un ouvrage de gestion du niveau d'eau permettant l'alimentation du Gourd Jaune à partir du fleuve Loire, restauration et ajustement du niveau topographique des hauts-fonds, contrôle des plantes exotiques envahissantes dans les plans d'eau),
- l'audit et le suivi des mesures d'accompagnement (gestion conservatoire de l'habitat de laïches à épis noirs, acquisition et reprise des berges ouest du plan d'eau Balbuzard 1, mise en place d'un fond de gestion conservatoire centré sur la restauration écologique de milieux sensibles, mise en place de radeaux de nidification pour sternes et de radeaux pour la guiffette moustac, mise en place de plateforme à balbuzards),
- la vérification de la mise en place des mesures de suivi.

L'exploitant établira un rapport annuel relatif à ce suivi sous forme dématérialisée et papier qui sera communiqué à l'inspection des installations classées, à la direction départementale des territoires et mis à disposition du maire de la commune. Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des installations classées et devra faire l'objet de mesures correctives.

Ce rapport devra être commenté lors de la réunion de suivi prévue à l'article 26.2 du présent arrêté.

26.2 - Information des collectivités et du public

Au moins une fois par an, en liaison avec la municipalité de MAGNEUX HAUTERIVE, l'exploitant organisera une réunion ayant pour objet le suivi de l'exploitation et de la remise en état.

À cette occasion il communiquera les résultats des contrôles et mesures effectués dans le cadre du présent arrêté.

Il tiendra l'Inspection informée de la date de cette réunion puis lui en communiquera le compte-rendu mentionnant notamment les remarques formulées par les participants.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 27 : Plan de réaménagement du site

27.1 Travaux de remise en état

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doivent correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également la mise en sécurité de l'ensemble du site, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes, le remblaiement, la reconstitution des terrains agricoles, les plantations et la végétalisation.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Les matériaux utilisés pour le remblaiement seront conformes aux prescriptions du titre VI du présent arrêté.

27.2 Réaménagement paysager

Le réaménagement paysager vise la restitution en territoire agricole de la totalité de la surface avec mise en place de haies bocagères et d'un bosquet réalisés à l'aide d'essences locales dont la liste sera validée par l'inspection.

Les haies seront composées de plusieurs lignes de plantation et présenteront une longueur minimale de 10 m et une épaisseur minimale de 2 m. Une banquette herbeuse d'une largeur de 2 m sera installée de part et d'autre des haies. Les haies seront composées d'arbres de haut jet et d'arbustes champêtres installés en quinconce.

La totalité de la terre végétale et des stériles (pour les stériles dans le respect des conclusions de l'étude pédologique) issus de l'exploitation doit servir au réaménagement du site. L'exploitant tient à jour un plan de suivi de ces opérations.

En outre, l'exploitant est tenu de réaliser progressivement l'ensemencement des merlons et berges de manière à éviter l'implantation de plantes adventices ou d'espèces invasives.

La plantation du robinier faux acacia est interdite.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

Article 28 : Dispositions générales – Organisation de l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 29 : Prélèvements, analyses et contrôles

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

Article 30 : Protection visuelle et acoustique

L'exploitant devra prendre toute disposition permettant la réduction d'impact acoustique au cas où les mesures effectuées relèveraient leur nécessité.

La hauteur d'éventuels merlons acoustiques ne doit pas dépasser 4,00 mètres.

La périphérie du site est plantée d'essences locales. Les plantations se font éventuellement en pied de merlons.

La hauteur des stocks de matériaux en attente de remise en état respectera les préconisations de l'étude agropédologique initiale et ne devra pas dépasser 4,00 mètres.

Article 31 : Préservation du patrimoine archéologique

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté, dans le respect des prescriptions de l'arrêté de Mr le Préfet de région du 5 décembre 2013.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

Article 32 : Pollution des sols et des eaux

32.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un décanteur-déshuileur. Le gros entretien des engins est effectué hors du périmètre autorisé de la carrière dans des conditions prévenant tout écoulement accidentel.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

32.2- Rejets d'eau dans le milieu naturel (eau d'exhaure, eau pluviale et eau de nettoyage)

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les prélèvements permettant la vérification du respect des valeurs limites seront effectués a minima tous les trimestres.

32.3 - Surveillance de la nappe

Les piézomètres mis en place feront l'objet de tournées synchrones périodiques pour déterminer l'éventuelle évolution de l'ensemble du système aquifère.

Les relevés piézométriques seront réalisés a minima tous les trimestres pour les paramètres suivants : niveau de l'eau, température, pH. On relèvera simultanément le niveau de l'eau dans le plan d'eau.

Les paramètres suivants feront l'objet d'un contrôle qualitatif semestriel :

- pH, oxygène dissous, conductivité, température,
- sulfates (SO₄), Fer total (Fe), Manganèse (Mn), Aluminium (Al)
- chlorures, fluorures, indice phénols
- demande chimique en oxygène (DCO), Matières en suspension (MES), Carbone Organique Total (COT)
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylène)
- métaux lourds (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn)
- COHV
- hydrocarbures totaux.
- PCB, HAP,
- nitrates

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

32.4 – Surveillance du ruisseau « l'Aillot »

Dans les six mois suivant l'autorisation et préalablement au démarrage de l'exploitation, l'exploitant devra remettre une étude qualifiant l'état initial du cours d'eau entre les stations mentionnées ci-après. Cette étude sera établie en concertation avec le syndicat mixte en charge de l'aménagement du cours d'eau (SYMILAV). Elle proposera le positionnement des stations de suivi mentionnées ci-après qui devra faire l'objet d'une validation par l'Inspection des installations classées.

Le suivi de milieu du ruisseau l'Aillot doit être effectué au moins à partir de deux stations, dont une située en amont de la limite sud de l'exploitation hors zone d'influence piézométrique et l'autre en aval de la limite nord et du rejet de pompage.

Chacune de ces stations devra permettre d'effectuer, avec une fréquence minimale trimestrielle, conjointement :

- des mesures de débit
- des analyses physico-chimiques portant sur les paramètres suivants :
 - température
 - carbone organique dissous (COD, mg/l)
 - pH, ammonium (NH₄⁺, mg/l)
 - oxygène dissous (O₂, mg/l), nitrates (NO₃⁻, mg/l), nitrites (NO₂⁻, mg/l)
 - taux de saturation en O₂ (%SAT)
 - conductivité (S/cm), azote Kjeldahl (NKJ, mg/l)
 - demande biologique en oxygène (DBO₅, mg/l)
 - phosphore total (Pt, mg/l)
 - matières en suspension (MES, mg/l), orthophosphates (PO₄³⁻, mg/l)
- des analyses hydrobiologiques (selon protocole IBG DCE) à raison de 2 par an, respectivement en période de basses eaux et de hautes eaux.

En fonction des résultats obtenus, le nombre et l'emplacement des points de mesure et la fréquence des mesures pourront être revus en accord avec l'inspection des installations classées

32.5 – Surveillance de la qualité du plan d'eau

L'exploitant met en œuvre un suivi de la qualité des plans d'eau et procède, deux fois par an, une fois en période estivale et une fois hors période estivale, sur les plans d'eau, aux analyses des paramètres cités au § 32.3. Les prélèvements sont effectués à la verticale du secteur de plus grande profondeur en surface et au fond.

32.6 – Communication des résultats des contrôles

Une synthèse des résultats des contrôles et analyses prévus aux articles 32.2 à 32.5 sera établie annuellement sous forme dématérialisée et papier et tenue à disposition de l'inspection des installations classées et du maire de la commune.

Ces résultats devront être commentés lors de la réunion de suivi prévue à l'article 26.2 du présent arrêté.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des installations classées et devra faire l'objet de mesures correctives.

Toute dégradation de l'état initial de l'Aillot imputable à l'exploitation devra faire l'objet de mesures de restauration de la qualité du cours d'eau établies en concertation avec le syndicat mixte en charge de l'aménagement du cours d'eau (SYMILAV).

Article 33 : Pollution atmosphérique - Poussières

33.1 - Lutte contre l'émission de poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques s'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Le respect des mesures envisagées devra être attesté par la mise en place de procédures à destination du personnel et un suivi des consommations d'eau dédiée à l'arrosage des pistes.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. La route de Turagneux sera nettoyée régulièrement par l'exploitant pour en garantir la bonne propreté. Si ce nettoyage à la charge de l'exploitant n'est pas suffisant au regard des constats du gestionnaire de la voie ou de l'inspection des installations classées, il sera remplacé par un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules qui sera installé de part et d'autre de la route de Turagneux. Ce dispositif devra fonctionner en circuit fermé et être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

33.2 – Mesures de retombées

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 6, sont disposés et exploités en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées au moins 2 fois par an, dont une en période estivale, en période sèche, aux frais de l'exploitant, pendant une période continue de 15 jours et par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats obtenus, le nombre, l'emplacement des points de mesure et la fréquence des mesures pourront être revus en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 34 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel devra être formé à l'utilisation de ces différents matériels (formation théorique et pratique).

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

Le site et le plan d'eau doivent rester accessibles par une voie « engin » desservant l'ensemble des installations, laquelle doit être maintenue dégagée et stable pour permettre la circulation des engins de secours et de l'engin de pompage pour sécurité incendie.

Article 35 : Bruits et vibrations :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

35.1 - Bruits

Les émissions sonores ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
<i>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</i>	<i>6 dB (A)</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Supérieur à 45 dB (A)</i>	<i>5 dB (A)</i>	<i>Sans objet</i>

De plus, le niveau de bruit en limite de copropriété de l'exploitation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22/10/89 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

35.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

35.3 - Contrôles

L'exploitant fera réaliser un contrôle de la situation acoustique dans un délai de 6 mois suivant le début d'exploitation. Les points de mesures seront positionnés en limite de propriétés bâties les plus proches situées à l'Ouest de l'installation. Ils permettront en outre de déterminer les émergences. Ces contrôles seront renouvelés régulièrement (au moins une campagne trisannuelle) ainsi qu'en cas de plaintes du voisinage. Dans ce dernier cas, les mesures seront confiées à un organisme indépendant.

Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au maire de la commune. Tous les contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 36 : Transport des matériaux :

Le transport des matériaux extraits vers les installations de traitement empruntera exclusivement la voie interne à l'exploitation en franchissant la voie de Turagneux pour la phase concernée.

Des consignes strictes seront données aux conducteurs des véhicules relatives aux conditions de chargement et au respect des limitations de vitesse.

Des panneaux de signalisation appropriés seront mis en place en concertation avec la collectivité.

Article 37 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. L'ensemble des terres en excédent doit faire l'objet d'une remise en place sur le site. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Tout brûlage à l'air libre de déchet est strictement interdit.

Article 38 : Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 39 : Sécurité publique

L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Article 40 : Voiries

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site.

Le franchissement de la route de Turagneux fait l'objet d'une signalisation renforcée avec asservissement des feux tricolores et est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. La route de Turagneux sera nettoyée régulièrement par l'exploitant pour en garantir la bonne propreté. Si ce nettoyage à la charge de l'exploitant n'est pas suffisant au regard des constats du gestionnaire de la voie ou de l'inspection des installations classées, il sera remplacé par un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules qui sera installé de part et d'autre de la route de Turagneux. Ce dispositif devra fonctionner en circuit fermé et être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

Article 41 : Hygiène et sécurité

L'exploitation de la carrière est soumise aux dispositions du décret du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives, et à celles du code du travail.

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

TITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU REMBLAIEMENT

Article 42 : Plan d'exploitation des zones de remblais

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles ou alvéoles où sont entreposés les différents matériaux. Ces parcelles ou alvéoles, ont une superficie maximale de 2500 m².

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au point 44.6.

Article 43 : Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

Article 44 : Conditions d'admission

44.1 - Déchets admissibles

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe 6**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant :
 - du démantèlement d'installations techniques (calorifugeage de tuyauteries, isolant, cuve,...),
 - de démolition conformément à la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997 ;
- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics ;
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- les matériaux contenant du bitume ;
- les terres contaminées et celles présentant une présomption de contamination, sauf à démontrer leur caractère inerte après mise en œuvre d'une procédure d'acceptation préalable ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en **annexe 5** du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

44.2 - Document préalable

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (la liste des déchets admissibles et leur code sont précisés en **annexe 6**) ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document, les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 44.3 ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité

pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

La durée de validité du document précité est d'un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

44.3 - procédure d'acceptation préalable

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lors que les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), ou en cas de déchets énumérés dans l'**annexe 6** provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe 5** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe 5** peuvent être admis.

44.4 - contrôle d'admission

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

44.5 - Accusé de réception et refus de déchets

En cas d'acceptation des déchets pour chaque chantier et pour chaque type de déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le libellé du déchet ;
- la quantité de déchets admise ;
- les dates de début et fin de chantier ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- la date et heure du refus,
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent.

En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

44.6 - Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et l'heure de réception,
- l'origine, la nature et la masse des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 44.2. ;
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

Article 45 : Conditions d'exploitation des remblais

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

L'exploitant doit terminer le remplissage d'une alvéole avant de débiter celui de l'alvéole suivante.

Les alvéoles sont matérialisées par des repères sur site.

Chaque couche de déchets est compactée avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du remblai.

TITRE VII – PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE

Article 46 : Mesures prises en matière d'impact sur les espèces protégées et le site Natura 2000

Les mesures d'évitement concernent la station de lâches à épis noirs et font l'objet de dispositions en cours d'exploitation conformément au dossier joint à la demande.

Les mesures de réduction d'impact sont les suivantes : restauration des ouvrages de gestion des niveaux d'eau connectant le plan d'eau Faure à la Loire, installation d'un ouvrage de gestion du niveau d'eau permettant l'alimentation du Gourd Jaune à partir du fleuve Loire, restauration et ajustement du niveau topographique des hauts-fonds, contrôle des plantes exotiques envahissantes dans les plans d'eau.

Les mesures d'accompagnement sont les suivantes : gestion conservatoire de l'habitat de lâches à épis noirs, acquisition et reprise des berges ouest du plan d'eau Balbuzard 1, mise en place d'un fond de gestion conservatoire centré sur la restauration écologique de milieux sensibles, mise en place de radeaux de nidification pour sternes et de radeaux pour la guiffette moustac, mise en place de plateforme à balbuzards.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées, dans le dossier préalable aux travaux d'extraction visé à l'article 6, le calendrier de mise en application des mesures de réduction d'impact et d'accompagnement.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 48 : Délais et voies de recours (article L514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

2° par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 49 : Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article 50 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Article 51 : Publication de l'autorisation

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Sous-Préfecture de Montbrison le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MAGNEUX-HAUTERIVE.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

Article 52 : Validité de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

Article 53 : Lois et règlements

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 54 : Respect des textes et des prescriptions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

Article 55: Autres autorisations

Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

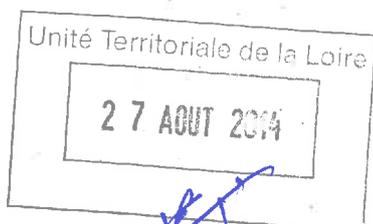
Article 56: Exécution

Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des installations classées, Madame la Directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le maire de MAGNEUX HAUTERIVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le **19 AOUT 2014**

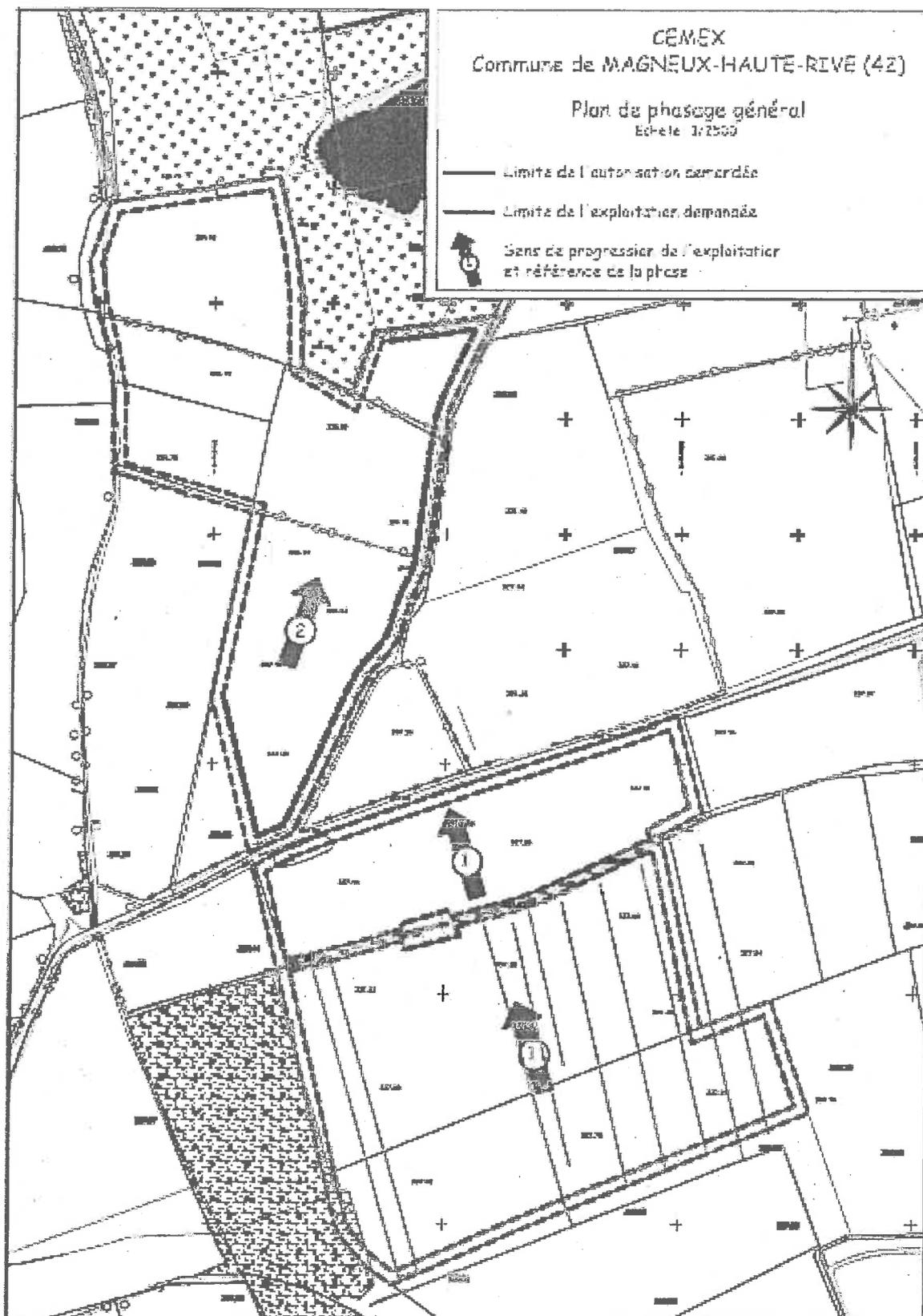
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

**Copie adressée à :**

- Monsieur le Président de la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée, 2 rue du Verseau Silic 423, 94583 RUNGIS
- M. le Sous-Préfet de MONTBRISON
- Monsieur le maire de MAGNEUX HAUTERIVE
- Monsieur le Directeur des Territoires de la Loire
- Monsieur le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- Monsieur le Délégué territorial de l'agence régionale de la santé
- L'Inspection des Installations Classées, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale de la Loire
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. André FAVRE, commissaire enquêteur
- Archives
- Chrono

ANNEXE 2 - PLANS DE PHASAGE

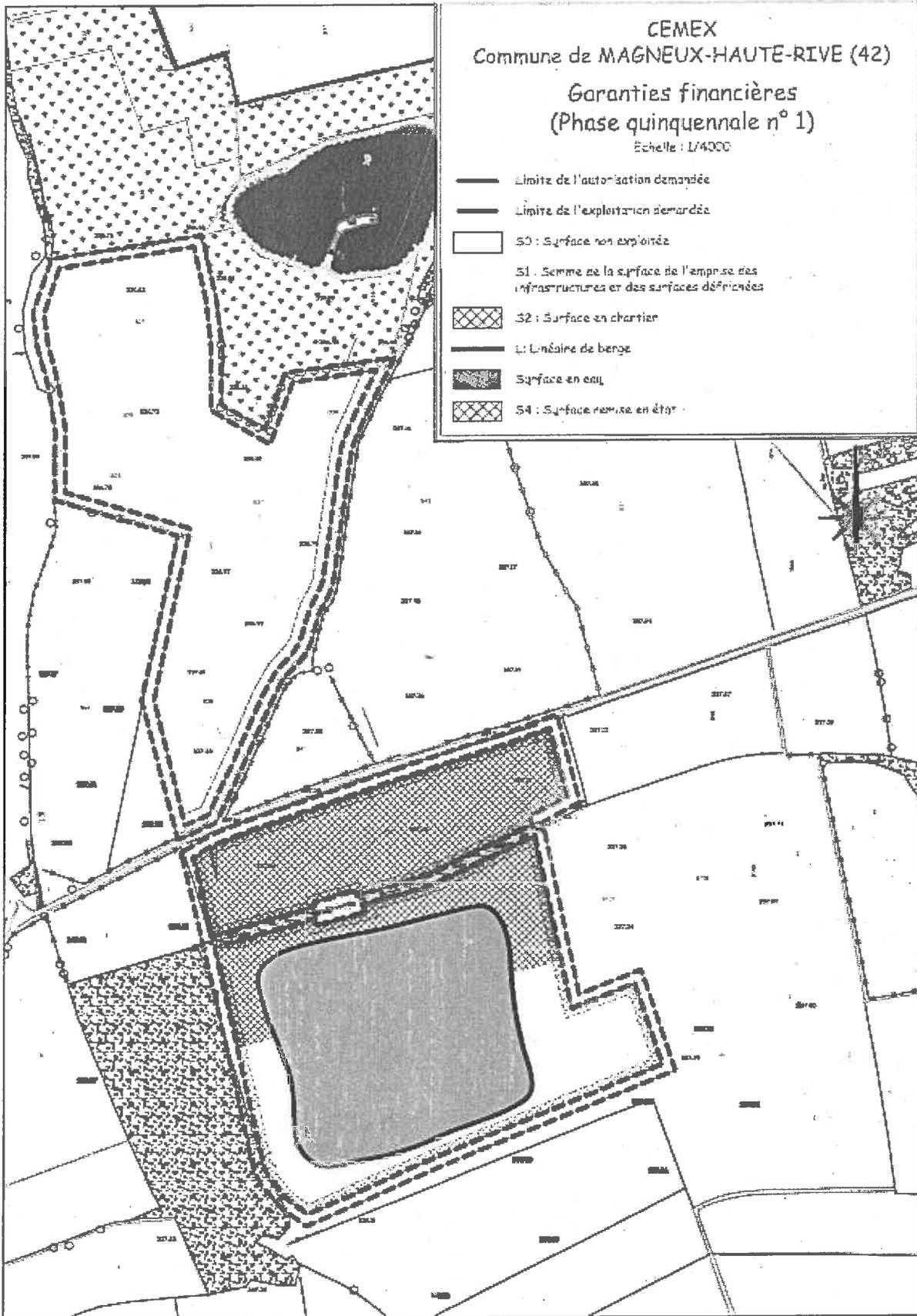


CEMEX
Commune de MAGNEUX-HAUTE-RIVE (42)

Garanties financières
(Phase quinquennale n° 1)

Echelle : 1/4000

- Limite de l'autorisation demandée
- Limite de l'exploitation demandée
- S0 : Surface non exploitée
- S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- ▨ S2 : Surface en chantier
- L : Linéaire de berge
- Surface en eau
- ▨ S4 : Surface remise en état

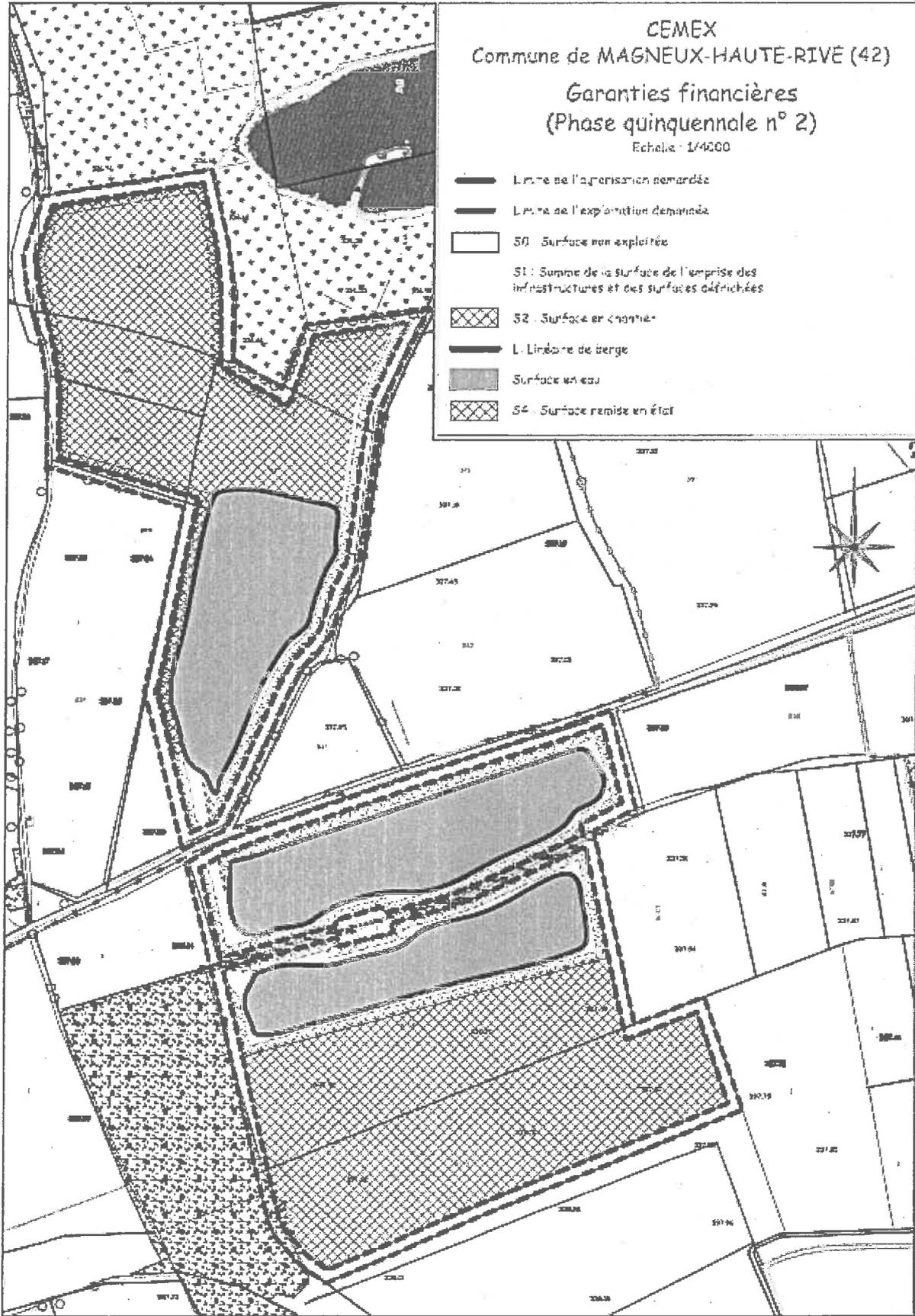


CEMEX
Commune de MAGNEUX-HAUTE-RIVÉ (42)

Garanties financières
(Phase quinquennale n° 2)

Echelle : 1/4000

-  Limite de l'agrandissement demandé
-  Limite de l'exploitation demandée
-  S0 : Surface non exploitée
-  S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
-  S2 : Surface en chantier
-  L : Limite de berge
-  Surface en eau
-  S4 : Surface remise en état

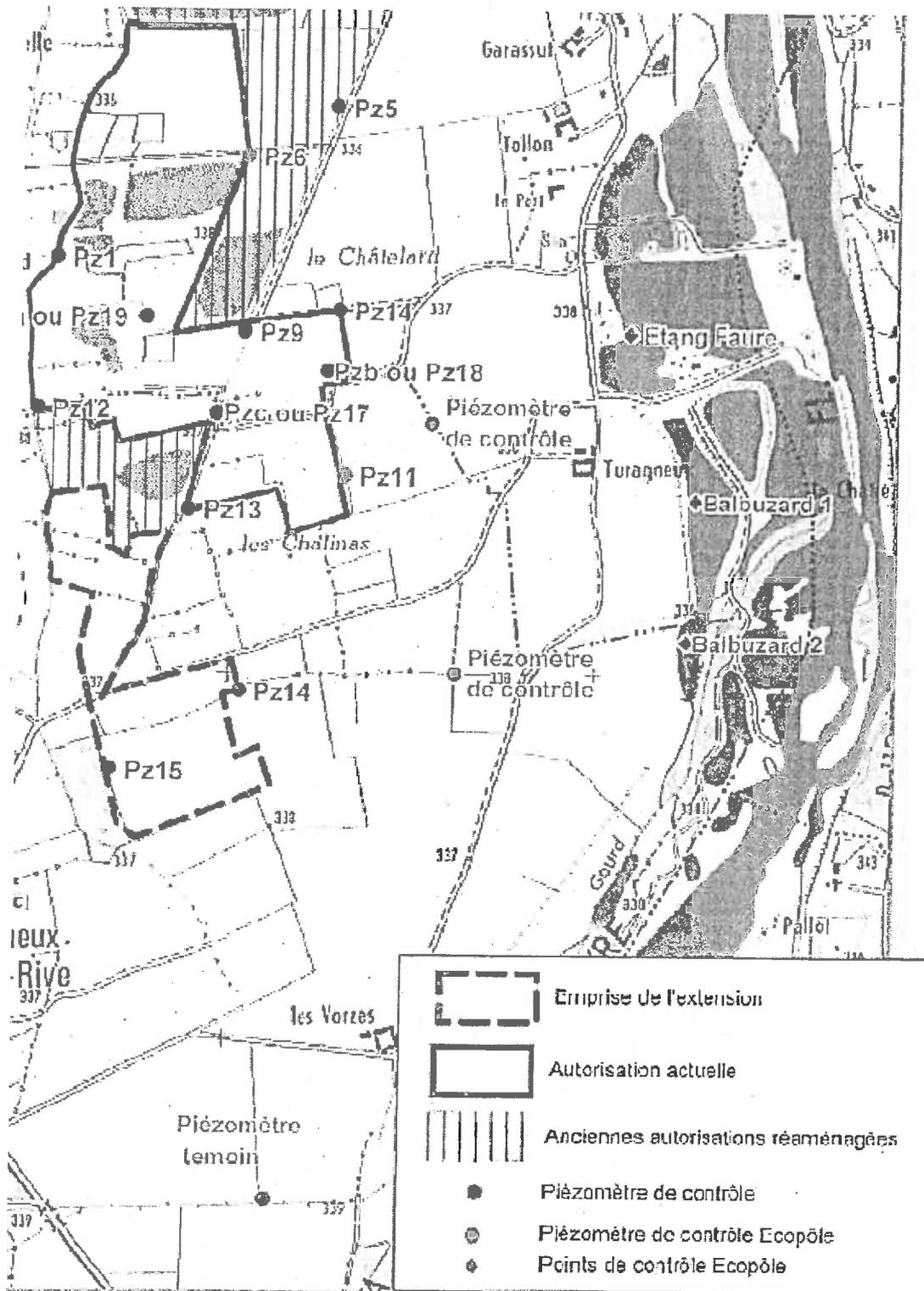


ANNEXE 3 - SCHEMA DE REMISE EN ETAT



ANNEXE 4 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Implantation des piézomètres



Conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages de surveillance des eaux souterraines (piézomètres)

Le site d'implantation des ouvrages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure de l'ouvrage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les ouvrages doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des ouvrages pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Pour chaque ouvrage, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des ouvrages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des ouvrages. Il doit permettre un parfait isolement des ouvrages des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des ouvrages est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les ouvrages sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'autorisation.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de réalisation, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre d'ouvrages effectivement réalisés, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête de l'ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque ouvrage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 2.2 pour ceux qui sont abandonnés ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Conditions de surveillance et d'abandon des ouvrages

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les ouvrages qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les ouvrages interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les ouvrages se trouvant dans les autres cas, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Conditions d'exploitation des ouvrages

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement.

Dispositions diverses

L'exploitant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

ANNEXE 5 – CRITERES D'ADMISSION POUR LES DECHETS INERTES SOUMIS A LA PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

1. Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Chlorures (***)	800
Sulfates (*) (***)	1 000
Indice phénols	1
COT sur éluat (**)	500*
FS (fraction soluble) (***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2. Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter, exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE 6 - LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES EN PROVENANCE DE CARRIÈRES ET DE L'INDUSTRIE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS			
CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
<p>(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation.</p>			